Informations de base

1999/2131(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Retraites complémentaires: vers un marché unique, consultation sur le Livre Vert **Subject** 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	27/07/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	FERRI Enrico (PPE-DE)	23/09/1999
EMPL Emploi et affaires sociales	HERMANGE Marie-Thérèse (PPE-DE)	14/10/1999
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	LULLING Astrid (PPE-DE)	21/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0134	Résumé
17/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/02/2000	Vote en commission		Résumé
29/02/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0053/2000	
02/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement	T5-0179/2000	Résumé

13/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2131(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/11007

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0053/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0005	29/02/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0179/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0163-0459	13/04/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0134	11/05/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0950/1999 JO C 368 20.12.1999, p. 0057	21/10/1999	

Retraites complémentaires: vers un marché unique, consultation sur le Livre Vert

1999/2131(COS) - 13/04/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Wilfried KUCKELKORN (PSE, D) sur les retraites complémentaires, le Parlement se félicite de l'intention de la Commission de présenter une proposition de directive sur ce sujet comme cadre communautaire pour le développement d'un véritable marché unique des fonds de pension, et ce par l'élimination des obstacles qui s'opposent au libre choix d'un Fonds de pension, à la libre circulation des personnes, à la libre prestation des services et à la double taxation, tout en reconnaissant que les niveaux de dégrèvement fiscal restent du domaine de chaque gouvernement. Tout en soulignant qu'il est particulièrement important de garantir la sécurité des régimes de retraites des différents pays et de l'assurance vieillesse pour les personnes au revenu modeste et, après avoir renouvelé son engagement en faveur du modèle social européen, fondé

sur le principe de solidarité, le Parlement a rejeté le paragraphe du rapport qui affirmait qu'il était inévitable que les régimes nationaux de retraite devaient s'appuyer de plus en plus sur des mécanimes de capitalisation afin de faire face financièrement au coût des retraites. Il estime que la réglementation prudentielle doit garantir la sécurité des fonds de pension, qu'elle doit être différenciée selon qu'il s'agit d'un système interne ou externe à l'entreprises, que seul un financement interne (mécanisme de provision comptable) devrait prévoir une garantie d'insolvabilité étant entendu que les méthodes de financement externes (compagnies d'assurances ou fonds de pension) sont déjà une garantie en cas de faillite de l'employeur. Il demande à la Commission de présenter une proposition de directive concernant la réglementation prudentielle des fonds de retraite, complétée d'une proposition concernant la levée des obstacles à la mobilité professionnelle et d'une proposition sur la coordination des régimes fiscaux. Le Parlement pose également le principe général selon lequel les États membres ne peuvent contraindre les fonds de retraite à procéder à certains types de placement et, en appelle à une harmonisation de la fiscalité sur les fonds de placement. Ceux-ci pourraient dans un premier temps être introduits au sein des entreprises multinationales et être ensuite étendus à des régimes sectoriels et transversaux permettant une affiliation transfrontalière. Le Parlement demande que les offres de retraite complémentaire englobent les risques biométriques bénéficiant d'un traitement privilégié dans le futur cadre juridique applicable aux retraites complémentaires. Il considère que pour cette catégorie de produits, une affiliation transfrontalière dans la Communauté doit être réalisable au plus tôt. Il accueille également favorablement la création d'un Forum des pensions. Le Parlement regrette parallèlement l'absence actuelle au Conseil d'un consensus sur réglementation communautaire concernant les périodes de stages pour l'acquisition des droits à la retraite complémentaire et invite les partenaires sociaux européens à entamer des négociations sur un accord cadre dans ce domaine. Soulignant que l'importance croissante des régimes de retraites complémentaires menace d'entraver sans cesse davantage la libre circulation des travailleurs, le Parlement en appelle à des mesures législatives afin de faciliter les transferts de droits acquis ou l'affiliation transfrontalière à des fonds ainsi que des mesures visant à assurer la transférabilité des droits à pension provenant de régime de retraite complémentaire. Il estime, par ailleurs, que le maintien des droits acquis est indispensable lorsqu'un conjoint interrompt ou cesse son activité professionnelle pour se consacrer à sa famille. Il y a donc lieu de tenir compte de certaines périodes consacrées à l'éducation des enfants ou aux soins à des membres de la famille dans ce contexte. Il demande instamment à la Commission de tenir compte du parcours professionnel particulier des femmes pour ce qui est des délais de carence et de mettre en place des mécanimes visant à lutter contre les discriminations liées à ce parcours professionnel. En cas de départ avant l'âge de la retraite, il faudrait prévoir que l'affilié à un régime de pension complémentaire puisse demander le versement sous la forme de capital de la valeur de ses droits acquis, à certaines conditions. Il estime que la solution optimale en matière de fiscalité est le modèle reposant sur l'imposition des prestations de retraite et demande aux États membres de retenir cette solution. Il regrette parallèlement que la Commission n'accorde pas suffisamment d'attention aux aspects sociaux et, en particulier aux préoccupations des femmes dans sa communication et insiste pour que les États membres appliquent de manière plus cohérente le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail. Cela vaut surtout pour le règlement des transferts de pension, les périodes de stages ainsi que les droits des personnes divorcées, des conjoints aidant des travailleurs indépendants et des survivants. Le Parlement rappelle aussi qu'il préconise la création d'un fonds de retraite européen auquel puissent adhérer les travailleurs appartenant à une même entreprise ou à un groupe ayant des filiales dans d'autres États membres. Enfin, il recommande l'adoption de mesures législatives pour faciliter les transferts de droits acquis ou l'affiliation transfrontalière à des fonds afin de garantir une libre circulation totale des travailleurs, hommes ou femmes, en même temps que l'acquisition ou le maintien de droits à pension. Pour le Parlement, il est indispensable pour que le marché intérieur fonctionne bien, d'adopter des dispositions visant à éliminer les obstacles au libre choix d'un fonds de pension, à la libre circulation et à la libre circulation de services.

Retraites complémentaires: vers un marché unique, consultation sur le Livre Vert

1999/2131(COS) - 11/05/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : en réponse à la consultation générale sur le Livre vert sur les retraites complémentaires, montrer les avantages et proposer les contours d'un futur cadre communautaire pour les retraites complémentaires. CONTENU : À la suite de la publication du Livre vert sur les retraites compémentaires dans le marché unique (voir fiche de procédure 1997/2158 COS), une centaine de réponses sont parvenues à la Commission provenant des institutions européennes dont le Parlement européen mais aussi des États membres, des partenaires sociaux et du secteur financier. Tirant les conclusions de ces diverses interventions, la Commission propose aujourd'hui un document de suivi qui tire les conclusions des réponses reçues et propose une approche réglementaire des fonds de retraite hors régimes relevant de la sécurité sociale des États membres (il s'agit donc des régimes professionnels et des plans de retraites souscrits à titre individuel). L'objectif de la Commission est de permettre aux régimes de retraites complémentaires de profiter davantage du marché unique et de l'euro alors qu'actuellement les fonds de retraite ne tirent que très marginalement profit des libertés instaurées par le marché unique. Les raisons sont multiples : - les fonds de retraite professionnels sont fréquemment soumis à des règles d'investissement et de gestion qui, sans améliorer la protection des bénéficiaires, empêchent les fonds d'utiliser efficacement les marchés de capitaux et l'euro pour recycler les contributions reçues (ce qui limite les rendements des placements et augmente le coûts des prestations); - la mobilité professionnelle est entravée par l'organisation actuelle des régimes complémentaires (les droits à pension étant difficilement transférables d'un État membre à l'autre); - la libre prestation de services ne fonctionne pas réellement dans ce secteur en raison de la disparité des régimes fiscaux. Au vu de ces conclusions, le Commission estime qu'un cadre communautaire serait nécessaire pour permettre aux fonds de retraitre de profiter du marché unique. Celui-ci s'articulerait autour de 3 axes : 1) une proposition de directive relative à la réglementation prudentielle des fonds de retraite : cette directive devrait assurer la meilleure protection possible des bénéficiaires ; permettre aux fonds de retraite de profiter pleinement du marché unique et de l'euro (ce qui signifie, en clair, que les fonds de retraite ne devraient être limités dans leurs stratégies de placement que par des motifs d'ordre prudentiel et devraient pouvoir utiliser les services de tout gestionnaire d'actif et dépositaire dûment agréé dans l'Union) ; garantir l'égalité de traitement entre prestataires de retraites complémentaires liées à l'emploi et éviter les distorsions de concurrence vis-à-vis d'autres prestataires de services tels que les entreprise d'assurance-vie ; permettre la reconnaissance mutuelle des régimes prudentiels en place dans les États membres (avec à terme la possibilité d'une affiliation transfrontalière). L'idée générale est celle d'une harmonisation minimale en raison des fortes disparités des fonds de retraite opérant dans l'Union. Ainsi, trois types de règles seraient instaurées: des règles prudentielles fondamentales (avec, notamment le principe d'un agrément des fonds de retraite par une autorité compétente et la subordination de cet agrément à des critères stricts de responsabilité, de compétence et d'honorabilité des gestionnaires) ; des règles relatives au placement des cotisations respectant le principe de libre circulation des capitaux sans aller jusqu'à la liberté absolue d'investissement (les placements devraient être adaptés à la nature et à la durée des engagements souscrits et devraient être diversifiés par devise, zone géographique et secteur économique visé) ; des règles relatives au passif du bilan des fonds de retraite et au lien actif /passif (il faut garantir que les droits à pension seront totalement couverts) ; 2) la levée des obstacles à la mobilité professionnelle : l'absence de

système de coordination pour les retraites complémentaires constituant une véritable barrière à la mobilité des travailleurs, la Commission suggère de simplifier les conditions d'acquisition des droits à pension complémentaire et de limiter les périodes de stage ; d'établir des normes communes concernant les modalités de transferts des droits ; de mettre en place une meilleure coordination des régimes fiscaux des États membres et une reconnaissance mutuelle des régimes nationaux de supervision en vue d'une affiliation transfrontalière ; de créer un "forum de pension" permettant de discuter des enjeux liés à la mobilité professionnelle dans l'Union ; 3) coordonner les régimes fiscaux des États membres : les disparités nationales dans le traitement fiscal des produits d'assurance-vie et de pension, leur complexité et spécificité, constituent des entraves majeures à la mobilité des travailleurs. Tout en écartant l'hypothèse d'une harmonisation, et en prenant soin de sauvegarder les recettes fiscales des États membres, la Commission estime qu'il est nécessaire de supprimer les discriminations fiscales nationales à l'encontre des produits d'institutions d'autres États membres (compagnies d'assurance, fonds de retraite). Dans cette perspective, la Commission et les États membres ont entamé une coopération afin d'examiner les moyens d'éliminer les principales entraves. Un des problèmes prioritaires est celui du traitement fiscal de contributions et de primes versées à des institutions établies dans un autre État membre que celui où réside l'affilié ou le détenteur de police. Ce sujet fait l'objet de discussions dans le Groupe de politique fiscale, instance de dialogue de haut niveau entre la Commission et les États membres dans le domaine fiscal.